

NE_GERICHTE CDP.2016.255 vom 30. Oktober 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2016.255

FR: NE_GERICHTE CDP.2016.255 du 30 octobre 2017

IT: NE_GERICHTE CDP.2016.255 del 30 ottobre 2017

Erwägungen

E. 4

Ce constat n'implique toutefois pas encore que la prévenue devrait être sanctionnée en raison de son comportement, respectivement que la non-entrée en matière ne se justifierait pas à cet égard. Si le Ministère public est arrivé à la conclusion que les actes de la recourante remplittaient bien les conditions de l'article 90 al. 1 LCR, il n'en demeure pas moins que l'acte illicite commis par la recourante, soit la violation des règles de la circulation précitée, a eu des conséquences importantes sur sa santé physique (une fracture du col fémoral droit, une fracture du bassin type LC I, une fracture métaphysiodiaphysaire proximale de la jambe droite, une fracture bifocale des côtes 3 et 4 du côté droit et unifocale de la côte 2 droite, ainsi qu'un pneumothorax droit avec des contusions pulmonaires associées), dont il a résulté une hospitalisation de plusieurs jours au CHUV, ainsi qu'à l'Hôpital de Pourtalès. On se trouve assez typiquement dans la situation où une faute plutôt légère entraîne des conséquences graves pour la personne concernée, circonstance spécialement visée par l'exemption de poursuite ou de peine (arrêt du TF du 16.01.2024 [6B_792/2022] cons. 2.1). C'est donc à raison que le Ministère public a renoncé à poursuivre la recourante sur la base de l'article 54 CP et a fait application, pour justifier la non-entrée en matière en faveur de la prévenue de l'article 310 al. 1 let. c CPP, et non de sa lettre a, réservée aux cas où les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 5

Reste encore à déterminer si les frais de justice pouvaient être laissés à la charge de la recourante, en application de l'article 426 al. 2 CPP . a) A teneur de cette disposition, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les articles 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'article 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire

de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 cons. 2.2). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête (arrêt du TF du 31.08.2023 [7B_46/2022], cons. 2.1.1). L'article 426 al. 2 CPP définit une « Kannvorschrift », en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de faire supporter tout ou partie des frais au prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, même si les conditions d'une imputation sont réalisées. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du TF du 24.08.2023 [7B_18/2023] cons. 3.1.1). Ces considérations trouvent application par analogie à l'ordonnance de non-entrée en matière (cf. ATF 144 IV 202 cons. 2.3, qui place sur pied d'égalité le classement et la non-entrée en matière par référence à l'art. 8 al. 4 CPP quant au sort des frais selon l'art. 426 al. 2 CPP). L'Autorité de céans a, dans quelques cas, admis que la mise des frais à la charge du prévenu ne se justifiait pas quand un cycliste était tombé et s'était blessé dans des circonstances qui n'avaient causé la mise en danger d'aucun tiers, ni entraîné des dommages à des tiers ou même le risque de tels dommages (cf. par exemple arrêt de l'ARMP du 27.12.2021 [ARMP.2021.147]). Elle a par contre considéré qu'il se justifiait de mettre les frais à la charge d'un cycliste qui avait chuté après avoir dû freiner brusquement pour éviter une collision avec un véhicule qui avait la priorité, ce dont le cycliste était conscient, l'accident ayant nécessité l'intervention de la police et d'une ambulance, car une certaine mise en danger d'autres usagers de la route devait être retenue (arrêt de l'ARMP du 02.11.2021 [ARMP.2021.121] cons. 4b). Elle a également admis l'application de l'article 426 al. 2 CPP en présence d'un accident survenu du fait qu'un motocycliste n'avait pas pris les précautions nécessaires en matière de nettoyage de son véhicule, ce qui avait provoqué une inefficacité au freinage au moment des faits (arrêt de l'Autorité de céans du 20.10.2023 [ARMP.2023.122], cons. 3). L'accident avait en effet entraîné une gêne importante du trafic tandis que les circonstances de l'accident auraient été propres à entraîner des conséquences fâcheuses pour des tiers. b) Dans la décision entreprise, le Ministère public indique qu'en raison de la violation par la recourante de dispositions contenues dans la LCR, les conditions d'application de l'article 426 al. 2 CPP sont remplies et que cela justifie de laisser à charge de l'intéressée les frais de la procédure. La recourante conteste pour sa part la commission d'un acte illicite, respectivement d'une infraction, de sorte qu'elle « n'a pas à se voir imputer de quelconque frais de procédure ». c) On a vu ci-dessus qu'une violation de la LCR devait bel et bien être retenue à l'égard de A._____, qui n'avait pas traversé la chaussée sur le passage pour piétons, pourtant distant de cinq mètres. La recourante s'est volontairement élancée sur la route en dehors des espaces prévus à cet effet – qu'elle connaissait du reste, dans la mesure où elle habite à proximité –, alors que les conditions de trafic étaient difficiles (intensité du trafic élevée correspondant à l'heure de pointe ; nuit ; configuration des lieux notoirement compliquée à l'approche d'un embranchement vers le tunnel [bbb], mettant potentiellement en danger les autres automobilistes et usagers de la route (ex. risque de carambolage). L'accident qui en a résulté a nécessité l'intervention de deux patrouilles de police, ainsi que d'une ambulance. Il convient donc d'admettre que le comportement adopté par la recourante a objectivement entraîné les démarches effectuées par la police et les frais correspondants. Une condamnation à supporter ces derniers était partant justifiée. C'est donc à juste titre que le Ministère public a retenu l'application de l'article 426 al. 2 CPP .

E. 6

La recourante prétend finalement à l'octroi d'une indemnité fondée sur l'article 429 al. 1 CPP . À teneur de cette disposition, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il

bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). De jurisprudence constante, la question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (arrêt du TF du 24.08.2023 [7B_18/2023], cons. 3.1.2 et les réf. citées). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 cons. 4.1 ; 144 IV 207 cons. 1.8.2 ; 137 IV 352 cons. 2.4.2). En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'article 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a en principe droit si l'État supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 cons. 1.8.2 ; 137 IV 352 cons. 2.4.2). En l'espèce, le Ministère public était fondé à mettre à charge de la recourante les frais de la procédure. Partant, le même raisonnement justifie de lui refuser une indemnité au sens de l'article 429 CPP, sur la base de l'article 430 al. 1 let. a CPP.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 800 francs (art. 42 LTFrais), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe et n'a partant droit à aucune indemnité (art. 428 al. 1 CPP).

E. 30

millions de francs et qu'une comptabilité doit avoir été tenue, seul un bilan figure au dossier. Sur le principe, il faut admettre que l'activité de commerçant d'immeuble non contestée au cas d'espèce peut entraîner la constitution de réserves latentes mais que cela n'est pas présumé.

Au vu des éléments au dossier, et pour les raisons qui suivent, il sied de retenir – à l'instar de l'intimé – que le montant de 300'000 francs encaissé par le recourant en 2013 ne constitue pas un bénéfice de liquidation au sens indiqué ci-dessus (cons. 3b), mais des revenus ordinaires de l'activité lucrative indépendante. Or, conformément à l'article 1 al. 3 let. a OIBL, de tels revenus sortent du champ d'application de l'OIBL, ainsi que de l'article 37 LIFD. Au titre de l'harmonisation (verticale) entre Confédération et cantons, il doit en aller de même en relation avec l'article 41bLCdir.

Quoi qu'en disent les recourants, la jurisprudence ne conduit pas à considérer le revenu en cause comme provenant de la réalisation de réserves latentes. Comme exposé ci-dessus pour la doctrine, les réserves latentes, au sens de l'article 37b LIFD comme de l'article 41bLCdir, portent essentiellement sur des actifs immobilisés, à l'exclusion d'actifs circulants tels que les stocks, les travaux en cours et les débiteurs. Aussi, en l'absence de comptabilité en la forme commerciale de la société simple, l'existence de réserves latentes ne peut pas être admise sans autre. A cet égard, le bilan sommaire relatif à l'année 2013 de la promotion immobilière figurant au dossier ne fait pas apparaître que la société ait investi dans une quelconque infrastructure pour la réalisation de ladite promotion; qu'elle ait par exemple détenu des brevets ou encore des participations dans d'autres sociétés, soit des actifs immobilisés. Hormis le compte de la construction détenu auprès de la banque C., les comptes courants des actionnaires et une retenue pour l'impôt sur le gain immobilier, le seul actif de la promotion immobilière est l'immeuble en construction. On doit raisonnablement admettre que la société simple a régulièrement activé ses frais courants de construction ou le produit des ventes sur ce poste, qui a été constamment réévalué, sans

procéder à des amortissements. Il n'y a pas d'évidence que ces produits représentent autre chose que des résultats courants d'exploitation. Selon les règles générales du fardeau de la preuve, il appartenait au contribuable de prouver les faits pouvant diminuer sa dette d'impôt ou la supprimer et ne pouvait se contenter de simples allégations relatives à la constitution de réserves latentes. Par ailleurs, il sied de relever que l'article 37b LIFD (art. 41b LCdir) tend à atténuer l'imposition du bénéfice de liquidation provenant de l'accumulation, sous forme de réserves latentes (en particulier sur des actifs immobilisés), de bénéfices durant de nombreuses années. Cette accumulation sur une longue période ainsi que le but de prévoyance justifient l'imposition à un taux réduit. Or, en l'occurrence, la durée relativement brève de la promotion, l'absence de production des comptes et le fait que le revenu soit constitué par le produit des ventes successives déterminé par des comptes prévisionnels ne permet pas d'admettre la présence de réserves latentes au sens de l'article 37b LIFD et de l'article 41b LCdir.

Il s'ensuit que les décisions de taxations définitives litigieuses ne prêtent pas le flanc à la critique. C'est dès lors à juste titre que l'intimé a considéré que les recourants ne remplissaient pas les conditions d'une imposition privilégiée du bénéfice de 300'000 francs réalisé au cours de l'année 2013.

6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, qui concerne l'IFD et l'ICC pour la période fiscale 2013. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires, compensés par leur avance de frais (art. 47 al. 1 LPJA). Ils ne peuvent prétendre à l'allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge des recourants un émolument de décision de 800 francs et les débours par 80 francs, montants compensés par leur avance de frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 30 octobre 2017

Art. 53 CO

Définition

1 La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.

2 La société est une société simple, dans le sens du présent titre, lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés réglées par la loi.

Art. 11 LHID

1 L'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun doit être réduit de manière appropriée par rapport à celui des personnes vivant seules.

2 Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, le calcul de l'impôt est effectué compte tenu des autres revenus, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle correspondante était versée en lieu et place de la prestation unique.

3 Les prestations en capital provenant des institutions de prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

4 Pour les petites rémunérations provenant d'une activité salariée, l'impôt est prélevé sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir². Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont ainsi acquittés. L'art. 37, al. 1, let. a, est applicable par analogie. Les impôts doivent être versés périodiquement à la caisse de compensation AVS compétente. Celle-ci remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale compétente les impôts encaissés. Le droit à une commission de perception selon l'art. 37, al. 3, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.³

5 Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité.⁴ Les rachats au sens de l'art. 9, al. 2, let. d, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'al. 3, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 9, al. 2, let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, le droit cantonal fixe le taux applicable. La même réduction s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.⁵

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 25 sept. 2009 sur les allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO2010455;FF20094237).² RS822.413 Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le travail au noir, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO2007359;FF20023371).⁴ Rectifié par la CdR de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS171.10).⁵ Introduit par le ch. II 3 de la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO20082893;FF20054469).

Art. 37b1 LIFD

Bénéfices de liquidation

1 Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'art. 33, al. 1, let. d sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33, al. 1, let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 2 %.

2L'al. 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

1Introduit par le ch. II 2 de la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1erjanv. 2011 (RO20082893;FF20054469).

Art. 123LIFD

1Les autorités de taxation établissent les éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte, en collaboration avec le contribuable.

2Elles peuvent en particulier ordonner des expertises, procéder à des inspections et examiner sur place les comptes et les pièces justificatives. Tout ou partie des frais entraînés par ces mesures d'instruction peuvent être mis à la charge du contribuable ou de toute autre personne astreinte à fournir des renseignements, lorsque ceux-ci les ont rendus nécessaires par un manquement coupable à leurs obligations de procédure.

Art. 126LIFD

Collaboration ultérieure

1Le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte.

2Sur demande de l'autorité de taxation, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires.

3Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les livres ou les relevés prévus à l'art. 125, al. 2, ainsi que les pièces justificatives en relation avec leur activité. Le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par les art. 957 à 958fCO1.23

1RS2202Nouvelle teneur de la seconde phrase selon le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1erjanv. 2016 (RO20159;FF20137549).3Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF de la LF du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1erjuin 2002 (RO2002949;FF19994753).

Art. 130LIFD

Exécution

1L'autorité de taxation contrôle la déclaration d'impôt et procède aux investigations nécessaires.

2Elle effectue la taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou que les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes. Elle peut prendre en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie du contribuable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.